



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 31/10/2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Confidentiel

Conclusions additionnelles de la Représentante légale des victimes

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale de
victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme. Kate Gibson
Mme. Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima
Mme. Carine Pineau
Mme. Virginie Roche

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 2 octobre 2014, la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre ») a décidé de rappeler le témoin P-169 afin qu'il vienne comparaître au siège de la Cour¹ ;

2. Par cette même décision, la Chambre a décidé d'admettre des éléments de preuves additionnels dans l'affaire à condition que celles-ci se limitent aux questions soulevées par les allégations du témoin P-169 et soient relatives à sa crédibilité².

3. Le témoin P-169 a comparu devant la Chambre du 22 octobre 2014 au 24 octobre 2014 et a fait l'objet d'un interrogatoire par la Chambre, l'Accusation, la Représentante légale des victimes³ et la Défense.

4. Par décision orale du 24 octobre 2014, la Chambre de première instance a ordonné à la Représentante légale des victimes de déposer toute écriture supplémentaire à ses conclusions écrites le vendredi 31 octobre 2014 au plus tard⁴.

5. La Représentante légale des victimes soutient que les intérêts personnels des victimes qu'elle représente sont concernés par la présente soumission conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome.

¹Decision on "Prosecution's Information to Trial Chamber III on issues involving witness CAR-OTP-PPPP-0169" (ICC-01/05-01/08-3138-Conf-Red) and "Defence Urgent Submissions on the 5 August Letter" (ICC-01/05-01/08-3139-Conf) ICC-01/05-01/08-3154-Conf, 2 octobre 2014.

² *Ibid.*, par. 50-(ii)

³ Interrogatoire autorisé par la Chambre, décision orale du 22 octobre 2014, ICC-01/05-01/08-T-361-CONF-FRA ET, p. 2, lignes 19-28.

⁴ ICC-01/05-01/08-T-363-CONF-FRA ET, p. 37, lignes 13-23.

6. La Représentante légale des victimes se réfère également à l'article 69-4 du Statut de Rome qui dispose que la Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ

7. Conformément à la norme 23 *bis*-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale soumet la présente réponse sous la mention « confidentielle » afin de protéger la sécurité et le bien-être physique et psychologique des témoins et victimes qu'elle représente ainsi que celle des tierces parties faisant l'objet de mesures de protection dans la présente procédure.

III. OBSERVATIONS DE LA REPRÉSENTANTE LÉGALE DES VICTIMES

8. La Représentante légale des victimes rappelle que le témoin P-169 avait initialement comparu devant la Chambre du 1^{er} juillet 2011 au 11 juillet 2011.

9. Un mois après sa comparution devant la Cour, le témoin a envoyé plusieurs lettres⁵ à l'attention de plusieurs destinataires afin de faire part de son mécontentement envers la Cour.

10. Dans sa dernière lettre du 5 août 2014, le témoin P-169 a laissé entendre que des témoins de la Cour seraient prêts à apporter la preuve de « *subordination des témoins* » et « *tous les mauvais comportements subis de la part de VWU* ». Par ailleurs, il a menacé de « *reconsidérer son témoignage* » si l'intégralité de toutes les sommes qui lui seraient dues n'était pas versée⁶.

11. Afin de faire la lumière sur ces allégations, la Chambre de première instance a donc jugé nécessaire que le témoin P-169 compareaisse à nouveau afin que les questions et problématiques soulevées par ses revendications, au sein de la procédure, puissent être clarifiées ;

12. La Représentante légale des victimes soutient que le témoignage de P-169 ne remet absolument pas en cause son témoignage initial devant la Cour et affirme que sa crédibilité n'est donc en rien entachée, permettant ainsi d'accorder une valeur probante aux informations qu'il a communiquées devant la Chambre lors de sa comparution en 2011.

13. En outre, compte tenu des informations communiquées lors du témoignage de P-169 du 22 au 24 octobre 2014 devant la Cour, la Représentante légale des victimes affirme que les dépositions des victimes à double statut qu'elle représente ne sont aucunement affectées. Leur fiabilité et leur crédibilité ainsi que

⁵ Lettre du 11 juin 2014, CAR-OTP-0083-1303 ; lettre du 5 août 2014, CAR-OTP-0083-1212 ; lettre du 7 juin 2013, CAR-OTP-0072-0505 ; lettre du 6 août 2011, ICC-01/05-01/08-1660-Conf-Anx1-Red2 ; lettre du 10 juin 2013, CAR-OTP-0072-05088_R01.

⁶ CAR-OTP-0083-1212, p. 1213.

celles des témoins visés par la liste annexées aux lettres dont il a été question n'a en effet jamais été remise en cause par le témoin P-169 lors de son second témoignage. La Représentante légale des victimes soutient en conséquence que les dépositions de chacun des témoins visés par le témoin P-169 conservent également leur valeur probante.

14. La Représentante légale des victimes affirme en effet que plusieurs informations émanant du témoignage du témoin P-169 permettent de soutenir cet argument.

15. La Représentante légale des victimes soutient que la comparution du témoin P-169 a permis de mettre en lumière plusieurs éléments relativement aux motivations qui ont poussées le témoin à écrire les lettres dont il a été question.

16. En effet, la Représentante légale des victimes soutient que l'interrogatoire du témoin P-169 a permis de rendre compte des éléments suivants :

- La confusion du témoin par rapport aux acteurs de la Cour et à leur rôle
- Cette confusion a conduit à l'envoi de ces lettres, davantage comprises comme « un appel à l'aide » afin que ses préoccupations soient entendues
- Aucun élément émanant de son récent témoignage ne permet de remettre en cause l'intégrité des procédures qui ont été suivies par le Bureau du Procureur
- Le témoin ne remet à aucun moment en cause son témoignage initial qui conserve toute sa valeur probante et reste donc admissible
- Aucun élément ne permet de remettre en cause la valeur probante et la fiabilité des témoignages des témoins listés en annexe des lettres envoyées par P-169.

17. La Représentante légale des victimes soutient en effet que le récent témoignage de P-169 permet de mettre en exergue la confusion du témoin quant aux procédures devant la Cour. A cet égard, la Représentante légale des victimes affirme en effet qu'à travers les lettres écrites par le témoin P-169, celui-ci nomme à plusieurs reprises « OTP » et « VWU »⁷ dans le cadre des procédures qui ont entourées son témoignage. Ainsi a-t-on pu lire les allégations du témoin faisant état de l'« *argent promis par le procureur pour les témoins* »⁸ ou de « *l'argent versé par le procureur près la CPI au bénéfice des témoins* »⁹.

18. Or, la Représentante légale des victimes soutient que les affirmations qui figurent dans les lettres ne sont pas confirmées par le témoignage de P-169 au cours de sa récente audition et témoignent d'une confusion dans son esprit qui a été dissipée. Ainsi le témoin a affirmé qu'il ne « [...] *faisait pas la différence entre ce qu'[il] recevait de VWU [...]* », et pensait que « [...] *c'était le Procureur* », affirmant que « *Maintenant [il] sait bien que cet argent vient de VWU* »¹⁰. Cette confusion est par ailleurs explicitement exprimée par le témoin puisque ce dernier avoue qu'il s'était trompé¹¹. Il a également précisé qu'il ne parvenait pas à « *distinguer VWU d'OTP* »¹², confirmant ainsi l'incompréhension du témoin par rapport aux différents organes et à leurs rôles.

19. L'incompréhension du témoin face aux procédures et acteurs de la Cour permet à ce jour de mieux comprendre les motivations à l'origine de l'envoi des lettres que ce dernier a adressées à l'attention de la Cour. En effet, la Représentante

⁷ Lettre du 5 août 2014, CAR-OTP-0083-1212 ; lettre du 7 juin 2013, CAR-OTP-0072-0505 ou lettre du 11 juin 2014, CAR-OTP-0083-1303.

⁸ CAR-OTP-0072-0505

⁹ CAR-OTP-0083-1212

¹⁰ ICC-01/05-01/08-T-362-CONF-FRA ET, p. 41, lignes 17-18.

¹¹ ICC-01/05-01/08-T-362-CONF-FRA ET, p.41, ligne 20.

¹² ICC-01/05-01/08-T-361-CONF-FRA ET, p.56, lignes 1-2.

légale des victimes constate qu'après avoir entendu le témoin P-169, il apparaît que ce dernier se soit servi de ce moyen de communication comme d'un recours afin que ses préoccupations soient entendues. Le témoin a en effet affirmé avoir tenté de sensibiliser sa cause de différentes manières avant d'avoir recours aux lettres qui ont fait l'objet des débats. S'estimant insatisfait du traitement que lui avait réservé l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et « *après avoir constaté que rien ne marchait* », le témoin a eu recours à ces lettres afin que sa « *plainte* » et ses « *réclamations* » soient écoutées¹³. Estimant que ses préoccupations n'avaient pas fait l'objet de l'attention méritée, le témoin a alors continué d'écrire¹⁴.

20. La Représentante légale des victimes affirme que cet argument est conforté par le fait que le témoin n'a finalement pas envoyé les lettres à tous les destinataires visés dans ses courriers¹⁵. Il a également affirmé n'avoir jamais envoyé la lettre du 11 juin 2014¹⁶ au secrétaire général du MLC, dont il a vraisemblablement fait mention comme d'« *un moyen de faire pression* »¹⁷ afin que sa cause soit entendue.

21. La Représentante légale des victimes affirme ainsi que le récent témoignage de P-169 a permis de faire toute la lumière sur la procédure qui avait été suivie relativement à sa comparution devant la Cour.

22. La Représentante légale affirme que son témoignage a permis à la Cour de constater qu'aucun élément ne permettait de mettre en cause l'intégrité des procédures qui ont été suivies par le Bureau du Procureur et en conséquence celle du témoignage initial du témoin P-169. En effet, à la question : « *Est-ce que vous avez subi la moindre influence ou la moindre promesse venant du Bureau du Procureur en ce qui*

¹³ ICC-01/05-01/08-T-361-CONF-FRA ET, p.36, lignes 1-3.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-T-361-CONF-FRA ET, p.68, lignes 24-28.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-T-361-CONF-FRA ET, p.15, lignes 11 et s.

¹⁶ CAR-OTP-0083-1303

¹⁷ ICC-01/05-01/08-T-361-CONF-FRA ET, p. 31, lignes 14 et s.

concerne le témoignage que vous deviez donner ici devant la Cour ou en relation avec le témoignage que vous deviez donner devant la Cour ? », la réponse du témoin est on ne peut plus claire :

« Je l'ai dit devant Mme le juge : personne, personne, avant mon témoignage ou même après mon témoignage, personne, je n'ai ni vu ni entendu, personne n'est venu. Et même si une personne venait, je ne pouvais pas et je ne peux pas accepter »¹⁸.

23. En sus, s'agissant de la mention au sein des lettres relative à « l'argent versé par le Procureur », la Représentante légale des victimes affirme que le témoin a eu l'occasion de s'expliquer sur ce point puisqu'il a encore clairement affirmé qu' « il n'y a jamais eu de l'argent, il n'y en avait pas. Voilà tout. [...] Et je me répète : je n'ai pas à l'esprit, aucun jour, le Procureur m'a remis une quelconque somme d'argent ou un enquêteur »¹⁹.

24. Partant, et à la lumière de ces affirmations, il apparaît que le témoignage initial de P-169 conserve toute sa valeur probante dans l'affaire. En effet, d'une part, les procédures suivies par le Procureur permettent de rendre compte qu'aucune somme d'argent n'a été versée à l'attention du témoin. En outre, son témoignage en audience ne fait état d'aucune information permettant de conclure que son témoignage initial aurait été corrompu de quelque manière que ce soit par le Bureau du Procureur. D'autre part, le témoin a lui-même expressément réitéré sa volonté à ce que son témoignage initial soit considéré et ne souhaite pas le reconsidérer²⁰.

25. La Représentante légale des victimes affirme en effet que P-169 avait parfaitement conscience de son engagement en tant que témoin de la Cour au

¹⁸ ICC-01/05-01/08-T-361-CONF-FRA ET, p. 67, lignes 22-28.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-T-361-CONF-FRA ET, p. 54, lignes 22 et, p. 55, ligne 1.

²⁰ ICC-01/05-01/08-T-362-CONF-FRA ET, p.9, lignes 9 et s. et p. 10, lignes 1-4.

moment de sa comparution initiale en 2011. Il a ainsi affirmé qu'il avait été appelé « *pour dire la vérité* » et avait « *dit la vérité aux enquêteurs* » par rapport à tout ce qu'il avait vu ²¹.

26. En outre, le témoin P-169 a eu l'occasion de s'expliquer en audience sur ce qu'il entendait par « *reconsidérer* » son témoignage tel qu'il en est fait mention dans sa lettre du 5 août 2014. Ainsi lorsque le Juge Président lui demande la signification de ces mots, le témoin répond en ces termes : « *Pour répondre à votre question, je dirais ceci : je ne peux pas revenir sur mon témoignage comme c'est écrit [...] Je ne peux pas écrire en disant que je vais revenir sur mon témoignage, je ne peux pas le faire [...]* »²². Il a également réitéré son refus de changer ou reconsidérer son témoignage lors de l'interrogatoire de la Représentante légale des victimes²³.

27. La Représentante légale des victimes soutient en conséquence, que les informations communiquées par le témoin P-169 au cours de sa récente comparution permettent de conforter la position selon laquelle son témoignage n'a pas été affecté ni corrompu de quelconque façon, et conserve toute sa valeur probante dans l'affaire.

28. A l'appui de cet argument, la Représentante légale des victimes rappelle que la Chambre de première instance I avait déterminé que « *Pour apprécier la déposition orale d'un témoin, la Chambre a pris en considération l'intégralité du récit livré, la façon dont l'intéressé a témoigné, la vraisemblance du témoignage et la cohérence de celui-ci, y compris par rapport à d'autres éléments de preuve présentés en l'espèce. La Chambre s'est demandé si le témoignage à l'audience contredisait des déclarations faites antérieurement*

²¹ ICC-01/05-01/08-T-362-CONF-FRA ET, p.31, lignes 27-28 et p. 32, ligne 1.

²² ICC-01/05-01/08-T-361-CONF-FRA ET, p. 35, lignes 16-17 et 23-24.

²³ ICC-01/05-01/08-T-362-CONF-FRA ET, p.9, lignes 23-26 et p.10, lignes 1-4 : « [...] Et dans cette lettre, vous aviez menacé de revenir sur votre déposition de juillet 2011. C'est pour cela que, dans la mesure où vous avez déclaré hier que vous êtes venu ici dire la vérité, je voulais savoir si c'est aussi valable pour votre déposition de juillet 2011 ; c'est juste pour ça. Est-ce que vous me comprenez ? R. Merci, Maître, je vous comprends. À propos de cette menace, ce qui me fait regretter, c'est de voir ce que m'ont fait les agents de VWU et c'est pourquoi j'ai fait tout ce bruit, mais... mais refuser de dire la vérité, changer ce que j'ai dit, non. Je suis ici pour confirmer ce que j'ai dit : la vérité reste la vérité. Je ne peux pas... je ne peux pas changer ».

par le témoin, pour autant que les parties pertinentes de telles déclarations aient été versées aux débats. Dans chaque cas, la Chambre a apprécié l'ampleur et la gravité des incohérences, et l'incidence de celles-ci sur la fiabilité générale du témoin »²⁴.

29. Ainsi en l'espèce, la Représentante légale des victimes affirme que la seconde comparution du témoin permet de conforter la crédibilité du témoin et de ses récits devant la Cour. Le témoin est constant dans ses déclarations soumises sous serment, sa crédibilité a été mise à l'épreuve par la Chambre, les parties et les Représentants légaux des victimes qui ont pu l'interroger à deux reprises et il ne remet pas en cause son témoignage initial.

30. De plus, la Chambre a pu examiner tant l'aptitude à déposer du témoin, que la fiabilité des propos qu'il a tenus à la lumière de l'ensemble des éléments de preuves enregistrés au dossier et au vu des circonstances propres à aux témoignages. En outre, concernant l'appréciation de la fiabilité d'un témoin, la Représentante légale des victimes soutient que la Chambre a pu évaluer s'il existait des signes donnant à penser que le témoin avait pu faire l'objet de pressions ou qu'il se trouvait sous l'influence ou encore si l'on pouvait craindre un risque de collusion avec d'autres témoins. Pour ce faire, la Chambre pourra tenir compte de : « *la cohérence des récits, la précision et le caractère plausible ou non des informations données, d'éventuelles contradictions avec des déclarations antérieures, pour autant toutefois que les parties pertinentes de telles déclarations aient été versées aux débats, de possibles contradictions avec les dépositions d'autres témoins, enfin, le comportement des témoins pendant leur témoignage, y compris leur disponibilité, leur bonne volonté et leur façon de répondre aux questions posées tant par les parties et les participants que par la Chambre elle-même* »²⁵.

²⁴Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012, par. 102.

²⁵ Chambre de première instance II, ICC-01/04-2/12-3, 18 décembre 2012, paras. 52-53.

31. En l'espèce, la Représentante légale des victimes soutient que le récit du témoin en audience lors de sa deuxième comparution a pu éclairer la Chambre sur les raisons et motivations ayant justifiées l'envoi de ses lettres. Les informations communiquées par le témoin sont cohérentes et ont permis d'apprécier la fiabilité du témoin. En ce sens, il est apparu que les raisons ayant conduit à la seconde comparution du témoin devant la Chambre ont permis de répondre aux problématiques soulevées par les allégations étayées dans ses différentes lettres.

32. En outre, la Chambre a pu également tenir compte du comportement du témoin P-169 pendant sa comparution. Le témoin s'est en effet rendu disponible et a fait preuve de « *bonne volonté* » pour répondre aux questions de la Chambre, des parties et participants. Partant, la Représentante légale des victimes soutient que la fiabilité et la crédibilité du témoin ne devraient pas être remises en cause.

33. En conséquence, la Représentante légale des victimes soutient qu'il n'y a aucune raison justifiant objectivement que ce témoin doive être écarté par la Chambre dans le jugement que celle-ci rendra en vertu de l'article 74 du Statut de Rome.

S'agissant des témoins visés par la liste annexée aux lettres de P-169

34. La Représentante légale des victimes soutient que les allégations figurant au sein des lettres et annexes envoyées par le témoin P-169 visent directement les intérêts personnels des victimes à double statut qu'elle représente.

35. A plusieurs reprises, le témoin P-169 a en effet évoqué dans ses lettres, l'argent versé « *au bénéfice des témoins* » et une « *subordination des témoins* », pouvant laisser sous-entendre que des témoins devant la Cour auraient été corrompus, affectant potentiellement leur crédibilité. La liste annexée aux différentes lettres de P-169 indique le nom ainsi que les coordonnées téléphoniques de plusieurs témoins qui réclameraient leurs droits et un *manque à gagner*.

36. Or, la deuxième comparution du témoin P-169 devant la Cour a permis de faire la lumière sur ces allégations. En effet, la Représentante légale des victimes affirme que d'après les informations communiquées par le témoin P-169, cette liste aurait été remise par le témoin P-178²⁶.

37. En outre, il émane des déclarations du témoin P-169 que ce dernier n'a jamais été directement en contact avec les témoins cités dans cette liste²⁷ et ne les connaît pas²⁸, de plus aucun élément d'information ne permet non plus d'affirmer que ces témoins auraient été mis au courant de telle démarche et auraient consenti à être mentionnés au sein d'un tel document.

38. En effet, le témoin a précisé que l'allégation selon laquelle les témoins listés auraient été prêts à apporter la preuve de la « *subordination* » des témoins, provenait du témoin P-178 avec lequel il n'était pas d'accord²⁹ et ajoute qu'il s'était opposé à cette idée. Il n'est à aucun moment précisé que les témoins ont été mis au courant, ni avaient consenti à apporter la preuve d'une quelconque « *subordination* ». Le témoin P-169 affirme par ailleurs qu'il n'a jamais vu les autres témoins (excepté le

²⁶ ICC-01/50-01/08-T-361-CONF-FRA ET, p.38, ligne 16.

²⁷ ICC-01/05-01/08-T-362-CONF-FRA ET, p. 8, lignes 10-18.

²⁸ ICC-01/05-01/08-T-362-CONF-FRA ET, p. 3, lignes 16-19 ;

²⁹ ICC-01/05-01/08-T-362-CONF-FRA ET, p. 57, lignes 6 et s.

témoin P-42 et un certain [REDACTED]). Il affirme n'avoir jamais eu le mandat de représenter « *quelque affaire que ce soit* »³⁰.

39. En ce sens, la Représentante légale des victimes affirme que la déclaration du témoin P-169 corrobore les informations qu'elle a pu collecter après avoir été en contact avec les victimes à double statut par téléphone et sur le terrain. La Représentante légale des victimes affirme en effet que les victimes à double statut ne l'ont informé d'aucune réunion collective visant à se plaindre auprès de la Cour contrairement à ce qui est allégué au sein des courriers du témoin P-169³¹, ni d'aucune initiative visant à « *apporter les preuves de tout mauvais traitement subis* »³². Ces informations sont par ailleurs documentées dans le rapport de l'UAVT, « [REDACTED] »³³ reçu par la Chambre le 10 octobre 2014.

40. A la lumière de tous ces éléments, la Représentante légale des victimes soutient que la crédibilité des témoins à double statut qu'elle représente n'est pas affectée par les déclarations du témoin P-169. Au contraire, la Représentante légale des victimes affirme que les informations communiquées en audience lors de sa seconde comparution permettent de conforter l'admissibilité de leur témoignage en ce qu'ils conservent toute leur valeur probante.

³⁰ ICC-01/05-01/08-T-362-CONF-FRA ET, p. 59.

³¹ « *Pour votre information, les témoins ont été réunis [...]* », CAR-OTP-0083-1303, p. 1304.

³² CAR-OTP-0083-1303

³³ ICC-01/05-01/08-3161-Conf-Anx-Red

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale de victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

CONSIDÈRE admissibles et probants les témoignages de P-169 dans son évaluation des éléments de preuves aux fins du Jugement que celle-ci prendra en vertu de l'article 74 du Statut de Rome ;

CONSIDÈRE admissibles et probants les témoignages des victimes à double statut et témoins listés au sein des lettres envoyées par P-169 dans son évaluation des éléments de preuves aux fins du Jugement que celle-ci prendra en vertu de l'article 74 du Statut de Rome.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 31 octobre 2014

À la Haye, Pays-Bas